

Abonnements Les prix doivent être doublés pour l'édition quotidienne. 3 mois 6 mois 1 an Lot et Départ. limitroph. 3 fr. 5 fr. 9 fr. Autres départements... 3 fr. 50 6 fr. 11 fr. Les abonnements se paient d'avance	Rédaction & Administration CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS A. COUESLANT, Directeur L. BONNET, Rédact. en chef Les annonces sont reçues au bureau du Journal.	Publicité ANNONCES (la ligne ou son espace)..... 50 cent. RECLAMES (— d' —)..... 75 cent. Les Annonces judiciaires et légales peuvent être insérées dans le « Journal du Lot » pour tout le Département. Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse
--	---	---

Par ordre du ministère et sous menace de saisie, d'abord, de suppression ensuite, nous devons, désormais, vendre le « Journal du Lot » dix centimes, ou accepter de paraître sur le format du présent numéro. (« Il faut économiser le papier », — c'est pourquoi, 5 fois par semaine, les grands quotidiens ont 4 pages !!!). — Nous nous inclinons devant la force, tout en protestant contre le décret illégal du 10 août 1917. — Nous condenserons la matière de façon à donner le plus de texte possible dans ce format exigü ! — Nos lecteurs, nous en avons la conviction, nous sauront gré d'avoir maintenu le prix de 5 cent. (Nous insérerons cet avis dans tous les numéros, pour expliquer ce format aux lecteurs nouveaux.)

Format illégalement imposé : N° 87

LA SITUATION

Le discours de Clemenceau. Le président du Conseil parle en chef qui veut la victoire. Il sera entendu. — La question du front de Salonique. — L'inquiétude ennemie certifiée par la presse germanique.

M. Clemenceau a prononcé, à la tribune de la Chambre, un discours sobre et énergique qui est bien tel qu'on l'attendait d'un chef qui a conscience de ses responsabilités et de la gravité de l'heure.

Nos buts de guerre, avait déjà dit M. Pichon : vaincre d'abord !

Nous nous battons depuis trois ans pour la Victoire, a précisé M. Clemenceau, je demande à la Chambre de m'en fournir les moyens.

Il ne faut pas s'illusionner, en effet, sur l'effort désespéré que prépare l'ennemi et il convient de prendre toutes les mesures voulues pour rendre vaines les ultimes convulsions des empires centraux.

M. Clemenceau juge donc nécessaire de dire la vérité au pays : il faut encore des hommes ; le front doit passer avant l'arrière ; il y va du salut de la nation.

Le temps presse. Les douze cent mille mobilisés qui travaillent à l'intérieur du pays doivent être utilisés d'une manière plus utile pour la défense nationale. « Ils ne s'en étonneront pas, écrivent les *Débats* ; les paysans et les ouvriers, en bons Français, sont animés d'un égal esprit d'abnégation et d'un même sens national. Ce serait faire injure aux uns que de supposer qu'ils puissent marchander le service qui leur est demandé et oublier que les autres savent qu'à l'atelier aussi « il y a la manœuvre des effectifs comme à l'avant, selon les besoins du moment ». « Ou bien, résume le président du Conseil, ou bien vous me montrerez ailleurs la main-d'œuvre qui m'est nécessaire, ou bien les travaux réclamés par le grand quartier général ne seront pas exécutés. C'est une responsabilité si grave que personne d'entre vous ne voudrait la prendre. » L'effet d'un langage si franc et si énergique ne pouvait faire doute. La Chambre l'a accueilli avec une satisfaction qui sera partagée unanimement par l'opinion. M. Clemenceau donne au pays le sentiment qu'il est gouverné et que ses discours sont des actes. »

Les événements de Russie ne donnent pas aux Bolcheviks un complet repos d'esprit pour poursuivre en toute sécurité leurs manœuvres déloyales à l'égard de l'Entente.

La suspension des hostilités, de la Baltique à la mer Noire, est bien un fait acquis, mais tout le secteur sud reste inquiétant pour l'ennemi ; cela obligera les Austro-Allemands à conserver dans cette région des divisions nombreuses. C'est déjà un résultat appréciable.

L'Ukraine, en effet, a rompu définitivement avec les maximalistes et, d'accord avec la Roumanie, elle entend résister aux démolisseurs de l'intérieur et maintenir intact le front roumain qui couvre le territoire de la République ukrainienne.

Le général Tcherbatchef a été placé à la tête des armées russo-roumaines. Nous pouvons donc espérer qu'un sérieux foyer de résistance s'organise dans toute la Russie méridionale contre les traîtres de Petrograd.

C'est un fait capital pour le front de Salonique qui eût été très menacé si l'Ukraine avait fait cause commune avec les maximalistes. Or, ce front est appelé à jouer un rôle important dans la lutte décisive de demain.

Déjà, comme l'écrit le général Malleterre dans le *Temps*, « Salonique a permis aux Alliés non seulement de conserver la face en Orient, mais de tenir en suspens la victoire allemande aux Balkans. C'est grâce à ce front de Salonique, auquel certains Anglais ont pourtant marqué tant d'hostilité, que les Anglais ont conservé l'Égypte et les routes de la Méditerranée, malgré la guerre sous-marine, et qu'ils ont pu faire leur belle campagne à Bagdad, à Jérusalem ».

En dépit de l'effondrement du front russe, Salonique reste donc un point vital pour les Alliés. L'Allemagne ne serait pas fâchée de retrouver sur la côte hellène les merveilleux points de ravitaillement que Constantin avait mis à la disposition des sous-marins. Et, d'autre part, Guillaume voudrait bien replacer son triste beau-frère sur le trône d'Athènes.

Aucun doute ne peut donc subsister sur les tentatives qui seront faites, au printemps, pour jeter les Alliés à la mer ! La tâche sera rude pour les centraux si les provinces sud de la Russie organisent, d'accord avec la Roumanie, leur résistance sur le front sud oriental. Cela obligera les Bulgares à maintenir, au nord, des divisions, qu'on avait l'espoir d'amener contre la Grèce.

En outre, Venizelos ne reste pas inactif. L'armée grecque est réorganisée ; dans un avenir prochain elle apportera aux contingents de Salonique un gros appoint.

Ainsi, la Confédération, hostile aux maximalistes, qui se constitue au sud de la Russie, aura pour effet d'amoindrir l'attaque ennemie vers Salonique et le camp retranché sera défendu par une armée plus puissante, puisque toutes les troupes grecques seront mobilisées à nos côtés.

Le général Malleterre estime que cette armée d'Orient, placée sous la direction d'un chef unique, peut non seulement sauver la Grèce, mais poursuivre d'heureuses offensives tant en Macédoine, qu'en Syrie et en Mésopotamie. Peut-être même les Russes du Caucase pourraient-ils seconder l'action par des opérations dans le Nord.

Mais, dit notre critique militaire, « il est certain que ce sont les Anglais qui doivent assumer les responsabilités des opérations et des décisions sur le front d'Orient. Nous les y aiderons de notre mieux, comme ils le font sur notre front de France... ! Et il est toujours possible de gagner la bataille, en Orient comme en Occident, si l'on sait prendre à temps les résolutions et les décisions qui s'imposent ».

Les Allemands n'ont plus d'intention agressive. Nous avons commenté cette affirmation extraite de la réponse Boche aux délégués russes. Mais nous avons de nouvelles données qui permettent de comprendre, mieux encore, l'urgence de la paix pour nos ennemis. Ils n'ont plus d'intention agressive parce que la situation alimentaire en Allemagne est épouvantable, parce que la résistance du peuple est à bout.

Voici, par exemple, ce qu'écrit le correspondant berlinois de la *Volkstimme* de Mannheim :

La Noël de 1917 est l'aveu de notre complet dénuement alimentaire. On peut en parler publiquement car on ne peut cacher notre situation à nos ennemis. Nous sommes arrivés à un point où une nourriture à peu près suffisante est le luxe de la petite minorité, tandis que la masse du peuple se trouve dans un état perpétuel de sous-alimentation.

De son côté, le *Vorwärts* suspendu pour avoir tenu, avec plus de violence, le même langage, reparait et reprend sa campagne ardente contre ceux qu'il accuse d'affamer la nation.

La campagne du *Vorwärts* trouve un écho dans la *Deutsche Zeitung*, qui écrit : Une heure très grave sonne pour le peuple

allemand. Le *Vorwärts* dit: Le système Waldow a fait faillite. Nous disons nous: Toute notre politique en matière d'alimentation a fait faillite. L'heure est si grave et les conflits qu'il s'agit d'apaiser sont si dangereux, que la première précaution qui s'impose, c'est de nous promettre les uns aux autres de garder le plus grand calme.

Et voilà que la presse pangermaniste elle-même se préoccupe de la gravité de l'heure.

La *Tägliche Zeitung*, les *Berliner Nachrichten*, quoique pangermanistes approuvent le *Vorwärts* dans sa campagne contre les réparateurs de vivres. Il faut un changement radical du système, disent ces journaux, sinon l'on va à une catastrophe inévitable.

Le doute n'est plus permis. La patience du peuple allemand est bien près d'être épuisée par des souffrances excessives. Voilà pourquoi les Barbares témoignent aujourd'hui de sentiments conciliants; voilà pourquoi ils n'ont plus d'intention agressive.

Les Alliés notent leur embarras, mais négligeront de répondre à l'invite pacifiste. Ils savent bien que quelques mois suffiront pour renverser totalement la situation et obliger l'Allemagne à implorer la paix.

La paix telle que la désirent les nations civilisées vaut bien quelques mois de patience!

A. C.

Le dernier raid de l'aviation alliée sur Manheim

Dans un convoi de prisonniers français arrivé à Zurich pour être internés en Suisse, se trouvaient une centaine de soldats venant de Manheim.

Ils ont déclaré que le raid aérien exécuté par une escadrille alliée sur Manheim avait causé 45 morts et un très grand nombre de blessés, sans compter des dégâts matériels énormes, plusieurs usines ayant été atteintes et partiellement démolies.

Lloyd George et l'Alsace-Lorraine

Lors de l'entrevue avec M. Lloyd George et la députation du Labour Party, la question d'Alsace-Lorraine a été très librement discutée et plusieurs solutions ont été passées en revue. Mais le premier ministre a déclaré, avec une grande énergie, que c'étaient les désirs du gouvernement français qui devaient être respectés.

Les sous-marins allemands perdus

D'après une information de source allemande, enregistrée par le «*Corriere d'Italia*», le nombre des sous-marins allemands détruits pendant ces trois derniers mois dépasserait de dix celui des sous-marins construits pendant la même période.

L'affaire Bolo

M. Bouchardon et M. Jousset ont terminé ce matin leur rapport sur l'affaire Bolo-Porchère. Ce rapport aussitôt dactylographié sera mis à la disposition du commissaire du gouvernement qui le gardera huit jours. Ensuite il sera envoyé au gouvernement militaire. Le dossier est tellement volumineux que les défenseurs auront besoin de plusieurs semaines pour en prendre connaissance à fond.

Il est actuellement établi que six millions furent versés à Bolo par Vavenstedt, agent de Bernstorff, et qu'un million fut touché dans une banque italienne, où il avait été déposé par Cavallini qui l'avait reçu d'Ab-

bas-Hilmi. L'emploi total de tous ces fonds reste assez mystérieux. C'est, assure-t-on en février que Bolo et Porchère seront jugés.

Le Chili refuse de se charger des intérêts allemands

Le Chili a refusé de nouveau d'autoriser ses ministres au Brésil, en Equateur et en Bolivie, de se charger des archives des légations allemandes dans ces pays.

Kaledine est réélu ataman des cosaques

Le général Kaledine a été réélu ataman général des cosaques par le conseil général des cosaques, par 562 voix sur 638 délégués.

Un décret ordonnant la municipalisation de tous les immeubles de la ville, vient d'être publié.

Aucun train n'arrive plus du sud à Moscou, la voie étant coupée au delà de Kourks.

Le Turkestan indépendant

On confirme que l'autonomie du Turkestan a été proclamée.

Sur le front italien

Sur tout le front, il n'y a eu que des actions d'artillerie, plus intenses dans le secteur du mont Tomba.

A Pieve di Soligo, des aviateurs anglais ont abattu un ballon captif ennemi.

Hier soir, des avions ennemis ont renouvelé l'incursion sur Padoue, lançant sur la ville plus de vingt bombes explosives et incendiaires. On déplore la mort de trois personnes, parmi lesquelles celle d'un enfant et trois blessés, dont une femme.

De nombreux dégâts, dont certains assez importants ont été causés aux monuments et aux habitations privées.

Des bâtiments et deux hôpitaux ont été endommagés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 29 décembre 1917

Dans la séance du matin, de samedi, la Chambre a voté le projet adopté par le Sénat relatif à la constitution de la Haute-Cour.

Dans la séance de l'après-midi elle discute le projet concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre de la marine marchande et des transports maritimes.

Une vive discussion s'engage au sujet d'achat de bateaux et de sacs de cafés au Brésil.

M. Bouisson demande le renvoi de la discussion qui est adopté.

SÉNAT

Séance du 30 décembre 1917

Dans la séance du matin, le Sénat discute le projet relatif aux crédits provisoires applicables au 1^{er} trimestre 1918.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Dans la séance de l'après-midi, le Sénat discute les articles relatifs aux droits de succession: la Commission des finances demande la désignation de ces articles.

M. Klotz combat l'ajournement et demande au Sénat d'adopter les articles relatifs aux droits de succession.

Mais par 138 voix contre 111 la disjonction est votée. L'ensemble des douzièmes provisoires est voté.

Chronique locale

Nos ateliers étant fermés le jour de l'An, le «*Journal du Lot*» ne paraîtra pas mardi.

Une surveillance à exercer

Un arrêté préfectoral précise ainsi la réquisition du maïs:

«*A date du 15 décembre 1917, est réquisitionné tout le maïs en grain ou en épi existant dans le Lot. Il sera payé 42 francs les 100 kilos pour les maïs déclarés et 35 francs les 100 kilos pour les maïs non déclarés.*»

L'arrêté préfectoral invite les maires à convoquer la commission municipale pour donner la liste des détenteurs de maïs. Le 25 décembre, cette liste devait être adressée à la Préfecture.

Depuis l'application de cet arrêté, les producteurs se sont abstenus, naturellement, de porter le maïs au marché. Pensez donc! Les marchands en gros payaient le maïs 60 francs au moins les 100 kilos et le revendaient aux clients 90 et 95 francs!

Mais les jours gras sont finis pour les spéculateurs: et il n'y a qu'à faire un souhait, c'est que les maires disent franchement où se cache le maïs, si nécessaire à l'alimentation du bétail.

Nous sommes certains qu'il ne s'en trouvera pas qui feront l'objet de mesures comme celles qui ont été prises contre le maire de Montainville (Seine-et-Oise), que le ministre de l'intérieur vient de révoquer de ses fonctions.

Les motifs de cette révocation sont: le refus opposé par ce maire de faire battre le grain, celui d'obtempérer aux réquisitions et celui d'avoir dissimulé des céréales.

Mais les agents de la réquisition feront bien d'ouvrir l'œil et de contrôler les déclarations sur la sincérité desquelles on a le droit d'être sceptique. Dans les environs de Cahors, il y a beaucoup de maïs.

Et puis, il a les entrepôts clandestins des resserreurs. Ah! ces resserreurs, ne décolèrent pas depuis l'arrêté du 15 décembre contre les autorités. Ils ont du toupet, vraiment! Depuis 3 ans, ils sont la cause des hausses éhontées des denrées: ils ont réalisé en quelques mois des fortunes scandaleuses et aujourd'hui parce que les populations affamées protestent et réclament de justes mesures, ces accapareurs jettent l'injure aux défenseurs de ces populations.

Recherchez, découvrez les entrepôts clandestins, Messieurs les agents de la force publique et vous aurez rendu un fier service aux populations. Ce sera leurs étrennes, et en vérité, ces populations qui sont pillées, ruinées sont plus intéressantes que les spéculateurs, les resserreurs, les profiteurs de la guerre.

Votes de nos députés

Sur l'amendement de M. Guichard tendant à la mise en sursis des agriculteurs de la classe 1892 et de la libération complète des classes 89 et 90, nos députés ont voté:

Contre: MM. de Monzie, Bécays.
M. Malvy était absent par congé.
La Chambre a repoussé par 331 voix contre 137.

Sur le vote du projet de loi relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 19, nos députés ont voté:

Pour: MM. de Monzie et Bécays.
M. Malvy était absent par congé.
La Chambre a adopté par 425 voix contre

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Art. 36

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle fixe la somme à porter au fonds de réserves spéciales, et statue sur l'emploi et la destination de cette réserve spéciale, ainsi que sur les amortissements à faire subir aux éléments de l'actif de la Société et proposée par le Conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les Commissaires pour l'exercice prochain.

Elle délibère et statue souverainement sur tous intérêts de la Société, et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires et toutes autorisations dont il pourrait avoir besoin.

Art. 38

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Art. 39

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article neuf du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subiront les amortissements qui seront appréciés par le Conseil d'administration.

Art. 40

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes les charges sociales, de tous amortissements, de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux, industriels ou autres, constituent les bénéfices nets.

Sur l'ensemble de ces bénéfices nets et proportionnellement à leur montant, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions tant d'apport que de numéraire un intérêt de sept pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non

amorties, mais non cumulatif ni susceptible de rappel d'un exercice à l'autre, en cas d'insuffisance.

Sur le surplus des bénéfices, une participation de vingt pour cent est réservée à M. Louis DER- NY, ingénieur, pour lui être payée dans les termes des accords dont il a été parlé plus haut.

Etant expliqué que cette participation de vingt pour cent s'appliquera exclusivement aux bénéfices nets provenant de la fabrication et de la vente du magnésium et dérivés, déduction faite de la quote-part afférente aux dits bénéfices dans les deux premiers prélèvements ci-dessus.

Le solde est réparti comme suit :

Cinq pour cent au Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres, ainsi qu'il avisera.

Et quatre-vingt-quinze pour cent aux actionnaires, sans distinction entre les actions d'apport et celles de numéraire.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur les 95 0/0 revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires sur l'actif social, soit pour être portées à un fonds de réserves extraordinaires ou de prévoyance, créé préalablement.

Ce fonds peut être notamment consacré, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement total ou partiel de ces actions, par voie de tirage au sort ou autrement.

Art. 43

L'Assemblée générale peut, à toute époque, sur l'initiative du Conseil d'administration ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant le tiers au moins du capital social, apporter aux présents statuts les modifications autorisées par les lois sur les sociétés et dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment : L'extension ou la restriction de l'objet de la Société et des opérations sociales, mais sans pouvoir le changer complètement ni le modifier dans son essence.

La modification de la raison sociale, le changement de dénomination de la Société ou de son siège social en dehors de Paris.

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, soit contre espèces.

La réduction du même capital. Sa division en actions d'un type autre que celui de deux cent cinquante francs.

La faculté de créer des actions au porteur, et comme conséquence la suppression du droit de préemption stipulé sous l'article douze ci-dessus.

L'amortissement total ou par-

tiel du capital, même par voie de rachat des actions.

La création de toutes actions de priorité ou l'attribution de tous droits de priorité à des actions existantes.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société. La fusion totale ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

La création de fonds de prévoyance et d'amortissement.

La création de parts de fondateurs.

Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra ou l'apport soit contre espèces, soit contre tous titres, à toutes sociétés, de l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers, droits et obligations tant actifs que passifs de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur la répartition des bénéfices ou sur l'objet de la Société, comme il a été dit ci-dessus, mais elles ne peuvent avoir pour effet de changer la nationalité de la Société, ni d'augmenter les engagements des actionnaires.

Pour délibérer sur les objets précités, l'Assemblée générale est composée et délibère conformément aux articles 30, 34 et 35.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs doivent convoquer l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Sa résolution est dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration, le ou les Commissaires, ou les actionnaires représentant le tiers au moins du capital, peuvent réunir l'Assemblée générale.

Art. 44

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, ou un conseil de liquidation dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs ou Commissaires.

II. DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^r Albert GIRARDIN, notaire à Paris, le seize novembre mil neuf cent dix-sept, le Fondateur de la Société anonyme en formation : Le MAGNÉSIUM FRANÇAIS a déclaré que les trois cent quatre-vingts actions de deux cent cinquante francs chacune payables en numéraire avaient été intégralement souscrites par neuf personnes et que sur le montant de ces trois cent quatre-vingts actions il avait été versé par quatre souscripteurs le quart du montant de leurs souscriptions et par les cinq autres la totalité, soit au total une somme versée de quarante-trois

mille soixante-deux quante centimes.

A cet acte est demeurée une liste nominative cripteurs indiquant le actions souscrites et versements effectués.

III. Assemblée générale constitutive

Des copies dûment des procès-verbaux d'assemblées générales tenues par les Actionnaires de ladite Société, première le dix-neuf mil neuf cent dix-sept, conde le trois décembre, lesquelles copies ont été aux minutes du dit M^r notaire, par acte du dix-neuf mil neuf cent dix-sept.

Il appert : De la première, que :

1° Reconnu sincère et valide la déclaration de l'existence et de versement de l'acte précité du seize mil neuf cent dix-sept.

2° Nommé deux commissaires pour la deuxième assemblée générale, dont un suppléant pour la valeur des apports, et l'autre pour la valeur de la cause des avantages stipulés aux statuts.

Et de la deuxième, que :

1° Adopté après conclusions du rapport présenté et approuvé purement et simplement les apports et les attributions stipulés aux statuts ;

2° Approuvé définitivement les statuts de ladite Société ;

3° Nommé comme commissaires pour une durée dans les termes des statuts : M. Alexandre ZYGOMA, avenue de l'Opéra, à Paris ; M. Tassy KEFALAS, de l'Opéra, à Paris.

M. André ZYGOMA, avenue Victor-Hugo, à Paris ; M. Ferdinand DURE, d'Antin, à Paris ;

Et M. Achille LORIN, du Faubourg St-Denis,

4° Nommé un commissaire social ;

5° Constaté l'acceptation des fonctions par les commissaires et commissaire, présents, sauf M. André représenté par un mandataire accepté en son nom.

6° Et déclaré la Société constituée définitivement.

Une expédition de l'acte de souscription et de versement précité, avec copies des statuts et de la liste des souscripteurs, a été déposée, l'une au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, l'autre au greffe de la Mairie du Canton de Luzern, le dix-neuf décembre 1917.

Le Conseil d'Admini-

e construction à usage uries et remises. n jardin séparant le ne à magnésium avec vateur d'eau. également situé à Al-

réseau électrique dis-force et la lumière installé en son entier et dépendant de l'usi-ctrique ci-dessus.

bénéfice de la pro-vente consentie, aux it bail par M. MON-LORIN.

les matières premi-essionnements et mar-le toute nature exis-asin à la date du pre-1917, d'après les omptabilité de l'usine, nt la propriété de la

et est fait par M. LO-es garanties ordinaires et net de tout passif u premier Novembre

été « Le Magnésium sera propriétaire à jour de sa constitu-tive de tout ce qui dit apport.

droit aux bénéfices ront de l'exploitation hydro-électrique et de du magnésium et en toutes les charges, — ompter, par effet ré-u premier Novembre

utera toutes les con-bail précité et en paie-ers, contributions, pri-irances, redevances et rges à compter dudit ier Novembre 1917.

substituera à M. LORIN-cution de tous con-tés, marchés, abon-ices et tous autres en-contractés par lui pour on dudit fonds et des en faisant l'objet, no-les conventions résul-cords intervenus entre et M. DERNY à la date ier 1916 ; — et elle en toutes les charges, à étroactivement du pre-mbre 1917, de manière ORIN ne puisse être in-cherché.

tablissement industriel, xiste et est apporté par a été créé par lui per-nt dans les locaux fai-t du bail sus-indiqué.

La cession des titres nomina-tifs fera remplir les for-le publicité et autres par la loi du 17 Mars malités dont l'effet se-uellement suspendu en-décret du 10 Août 1914. ésentation et pour prix-orts ci-dessus, il est at-

M. LORIN cinq cent actions de 250 francs ésentée Société entière-rées.

Art. 7
Capital social est fixé à trente mille francs et neuf cent vingt actions cent cinquante francs

Sur ces neuf cent vingt actions, cinq cent quarante actions entière-ment libérées ont été attribuées ci-dessus à M. LORIN en repré-sentation de son apport et les trois cent quatre-vingts actions de surplus sont à souscrire au pair et à libérer en numéraire.

Art. 8
Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'ap-ports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, en vertu d'une délibéra-tion de l'Assemblée générale ex-traordinaire. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Art. 9
L'Assemblée générale extraor-dinaire peut également décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque ma-nière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société (avec toutes publications nécessaires et ultérieures) ou d'un échange des anciens titres d'ac-tions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moin-dre, ayant ou non le même capi-tal et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 10
Le montant des actions à sous-crire en numéraire, est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscrip-tion et le surplus en une ou plu-sieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux épo-ques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration. Celui-ci pourra autoriser les actionnaires, qui lui en feront la demande, à libérer leurs titres par anticipation.

Art. 12
Les titres sont extraits de regi-stres à souche, numérotés, frap-pés du timbre de la Société et re-vêtus de la signature de deux administrateurs.

Les actions sont nominatives ; elles ne pourront être mises au porteur qu'après décision d'une Assemblée générale des actionnai-res, prise dans les conditions indi-quées en l'article quarante-trois ci-après.

La cession des titres nomina-tifs a lieu par une déclaration de transfert.

Préalablement à tout transfert, le cédant doit déclarer à la So-ciété les nom, prénoms, domicile et profession du cessionnaire, ain-si que le prix de la cession pro-jetée, afin que le Conseil d'admin-istration puisse, par un droit de préemption expressément créé en faveur des actionnaires de la So-ciété par la présente disposition, les rendre acquéreurs des titres à aliéner, de préférence, à des étrangers à la Société.

Dans le délai de trente jours de la déclaration, si le Conseil d'administration n'a pas fait con-

naître au déclarant, par avis adressé par lettre recommandée, que le droit de préemption insti-tué par la présente clause a été exercé par un ou plusieurs ac-tionnaires, le cédant pourra ven-dre librement ses titres d'actions à des étrangers à la Société à partir de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 13
Sauf les droits spéciaux qui pourraient être accordés aux ac-tions de priorité qui seraient créées, chaque action d'apport ou souscrite en numéraire donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bé-néfices revenant aux actionnai-res, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 17
La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assem-blée générale des actionnaires.

Art. 18
Le premier Conseil sera nom-mé par l'Assemblée générale constitutive de la Société pour six années.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil sera soumis en entier à la réélec-tion, et ensuite le Conseil se re-nouvellera chaque année par un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de trois années.

Art. 20
Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président qui est toujours rééli-gible.

Ce même Conseil peut confier l'administration courante et la direction de la Société à l'un ou à plusieurs de ses membres, ou à toutes autres personnes prises hors de son sein, et leur délè-guer, à cet effet, tout ou partie de ses pouvoirs ; il fixe leur rémun-ération spéciale, soit fixe, soit aléatoire.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour missions spéciales ou temporai-res, à un de ses membres ou tout autre personne, même étrangère à la Société.

Art. 25
Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énoncia-tifs et non limitatifs :

Il autorise les achats de ter-rains, chantiers, usines, ateliers et généralement tous immeubles nécessaires pour les opérations de la Société.

Il passe les baux, fait les loca-tions ou cessions de locations to-tales ou partielles.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il autorise les achats ou ventes d'objets mobiliers, de tous biens, meubles et immeubles ; il réalise notamment, s'il le juge convena-ble, toutes promesses de vente.

Il décide et passe tous traités, marchés, soumissions et entrepri-ses à forfait ou autrement, de-mande ou accepte toutes conces-sions, contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations ; il accepte tous transferts, concessions et mar-chés.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et notamment en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il touche et reçoit toutes som-mes dues à la Société et en donne quittance ; il autorise tous traités, transferts, aliénations de fonds, rentes et valeurs quelcon-ques, appartenant à la Société.

Il peut traiter, transiger, com-promettre sur tous les intérêts de la Société et acquiescer à toutes décisions judiciaires ou autres.

Il propose à l'Assemblée géné-rale d'autoriser tous emprunts hy-pothécaires ou autres, par voie d'émission d'obligations ou au-trement, et de conférer toutes af-fectations hypothécaires et autres sûretés à la garantie d'emprunts précédemment contractés et les réalise.

Il détermine et règle les attri-butions du ou des administra-teurs-délégués, directeurs ou fon-dés de pouvoirs.

Enfin, il statue sur tous les in-térêts qui rentrent dans l'admin-istration de la Société et fait, au nom de la Société, tout ce qu'il juge utile et nécessaire.

Art. 26
Il est nommé chaque année, en Assemblée générale, un ou plu-sieurs Commissaires, associés ou non et chargés de faire un rap-port à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Art. 27
L'Assemblée générale réguliè-rement constituée représente l'uni-versalité des actionnaires.

Les délibérations prises, con-formément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même ab-sents, incapables ou dissidents.

Art. 28
Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée gé-nérale par le Conseil d'adminis-tration, dans les trois premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales peu-vent, en outre, être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par les Commis-saires.

Art. 30
L'Assemblée générale se com-pose de tous les actionnaires pos-sédant ou représentant au moins une action libérée des versements appelés.

Art. 35
Les délibérations des assem-blées générales, autres que celles appelées à voter sur les objets prévus aux articles quarante-trois et quarante-sept des statuts, sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au 7^e

MM. Fanène, Grenier et Guilhamou, sous-lieutenants de réserve au 7^e d'infanterie sont promus à titre définitif au grade de lieutenant.

Citations à l'ordre du jour

Notre jeune compatriote Vidal, aspirant au 7^e d'infanterie, a été cité en ces termes :

« Aspirant Vidal, sous-officier très brave. Le 19 novembre 1917, bien que fortement commotionné par l'éclatement d'un obus de gros calibre, a fait preuve de beaucoup de sang-froid et d'une activité remarquable en repoussant un coup de main tenté par l'ennemi contre nos lignes. »

Nos félicitations à notre compatriote originaire d'Albas, ancien élève de l'école normale de Cahors.

✱

Notre compatriote, le sous-lieutenant Marcenac, ancien élève du Lycée Gambetta a été cité en ces termes pour la seconde fois : « Ordre de la division 19 décembre 1917. Marcenac sous-lieutenant 28^e rég. d'infanterie, 11^e compagnie, a organisé rapidement avec énergie et sang-froid, la défense de son groupe, attaqué par coup de main, sous un violent bombardement, le 3 décembre 1917. »

Nous apprenons en même temps que son frère Robert Marcenac, sergent au 265^e d'infanterie, vient d'être cité et décoré de la croix de guerre.

Nos félicitations à ces vaillants compatriotes, fils du sympathique percepteur de Luzech.

Compatriote

A la suite de leur admission et de leur stage à l'École de Fontainebleau, nos jeunes compatriotes Bernard Lacaze et Charles Jehan, anciens élèves du lycée Gambetta, sont promus au grade d'aspirant d'artillerie et affectés le 1^{er} au 117^e et le 2^e au 57^e d'artillerie.

Nos félicitations.

Service de santé

M. Rouquet, médecin major de 2^e classe de territoriale de la 17^e section est nommé médecin major de 1^{re} classe.

Mairie de Cahors

Le Maire de la ville de Cahors a l'honneur d'informer les viticulteurs qui ont effectué le versement du sulfate de cuivre que la distribution aura lieu à la Bourse du Travail les mercredi 2 et jeudi 3 janvier 1918 de 9 heures du matin à midi, et de 1 heure 1/2 à 4 heures du soir.

Ils sont instamment priés d'en prendre livraison et d'apporter des sacs.

Les Alsaciens-Lorrains aux Jardies

Fidèle à sa pieuse coutume, le Comité central de la Fédération des Sociétés alsaciennes-lorraines de France et des colonies a envoyé, dimanche, une délégation aux Jardies, à Ville-d'Avray, pour déposer en son nom une palme sur le lit mortuaire de Gambetta.

Obsèques

Lundi matin ont été célébrées les obsèques de M. Paul Agar, notaire, au milieu d'une nombreuse assistance parmi laquelle on remarquait tous les membres de la magistrature, du barreau.

Nous renouvelons à la famille du regretté défunt, nos bien vives condoléances.

Les Planteurs de Tabac

M. Jules Cels, sous-secrétaire d'Etat à la marine de guerre, a reçu de M. le sous-secrétaire aux finances une lettre l'informant que le ministre vient de décider que les primes exceptionnelles accordées uniformément à toutes les qualités de tabac seront portées, pour la récolte de 1918, de 40 fr. à 90 fr. les 100 kilos, et que l'allocation d'une indemnité supplémentaire de 3 fr. serait accordée aux experts et arbitres planteurs pour les livraisons de janvier 1918.

Chambre de Commerce de Cahors

Déclaration de stocks

La Chambre de Commerce appelle tout particulièrement l'attention des intéressés sur les trois décrets insérés au *Journal Officiel* du 22 décembre (pages 10.482 à 10.485) relativement à la déclaration des stocks des marchandises suivantes :

a) café vert ou torréfié, au-dessus de 120 kg. ;

b) tissus de coton ou de laine, au-dessus de 500 kg. ;

c) gomme, galipot, brai, colophane, essence de térébenthine, huile de résine ou tout autre produit résineux végétal au-dessus de 1000 kg.

Les modèles de ces déclarations sont reproduits dans le même numéro du *Journal Officiel*.

La ration du sucre

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement a décidé que, jusqu'à nouvel avis, la ration individuelle de sucre restera fixée à 500 grammes par mois.

Cette quantité de sucre sera répartie de la manière suivante : Pendant le mois de janvier, chaque titulaire de carnet pourra toucher 500 grammes de sucre contre remise du premier coupon de ce mois. Même quantité de 500 grammes de sucre sera délivrée en février contre remise du 3^e coupon de janvier et du 1^{er} coupon de février. En mars, contre remise du 2^e et du 3^e coupon de février.

Conseil de guerre du 17^e corps

DÉSERTION

Trois ans de travaux publics au soldat Raymond Baillargues, du 1^{er} d'infanterie, qui, déjà condamné, en octobre 1917, à 6 mois de prison avec sursis pour avoir abandonné son corps, a déserté de nouveau, au moment où il était dirigé vers Cahors.

Saint-Cyprien

Le syndicat des planteurs de tabac réuni dimanche, à la mairie a procédé à l'élection du bureau.

Ont été réélus : président, M. Vayssières Jean ; secrétaire, M. Martory Jacques ; trésorier, M. Boyer Eugène.

Tous les intéressés ont acquitté les cotisations de 1918.

Gourdon

Mort pour la France. — Nous enregistrons avec regret la mort de notre jeune concitoyen Hamel Georges, de la classe 1914 soldat au 7^e d'infanterie, décédé par accident dans la Savoie. Nos condoléances à la famille.

IL A ÉTÉ PERDU samedi matin un manchon fourrure noire, de la Gare aux Boulevards, par la rue du Séminaire. Le rapporter au Bureau de Police. — Récompense.

REMERCIEMENTS

Monsieur MERLE, ancien premier commis des Hypothèques ; Madame MERLE, épiciers rue de l'Hôtel de Ville ; Madame veuve MOUSSET ; Mademoiselle MERLE, institutrice à Catus et tous les autres parents remercient bien sincèrement toutes les personnes qui leur ont témoigné des marques de sympathie à l'occasion du deuil cruel qui vient de les frapper en la personne de

Monsieur Maurice MERLE

On demande bons menuisiers, 1,30 l'heure. R. VANDENBERGHE, 67, rue du Dôme, Billancourt (Seine).

AVIS aux Maisons vendant les articles boas

Fabrique spéciale d'Écharpes et Collets en plumes d'Autruches et Marabouts à des prix défiant toute concurrence.

J. RECHATIN

Plumassier

16, rue José Frappa, à St-Étienne (Loire)
Réparation et transformation de ces articles.

NOS DEPÊCHES

COMMUNIQUÉ DU 30 DÉC. (22h.)

Paris, 30 décembre, 23 h.

Activité des deux artilleries sur la rive droite de la Meuse, dans les secteurs de Louvemont et de Bezonvaux, ainsi qu'en Haute-Alsace.

Journée calme partout ailleurs.

✱

Sur le front anglais

Attaques ennemies repoussées

Londres, 30 décembre, 21 h. 30.

L'ennemi a dirigé, ce matin, au point du jour, de puissantes attaques locales sur un front d'une longueur totale d'environ trois kilomètres contre nos positions de la crête Welsh, au sud de Cambrai. Il a été repoussé au centre, mais a réussi, au nord de la Vacquerie, à droite et au sud de Marcoing, à gauche, à prendre pied dans deux petits saillants de notre ligne. Nos contre-attaques l'ont rejeté d'une partie de ces positions et nous ont permis de faire un certain nombre de prisonniers. Le combat continue sur ces deux points.

Des coups de main allemands ont été repoussés avec pertes ce matin, vers Gonnelleu.

Sur le reste du front, aucun événement à signaler, en dehors de l'activité habituelle des deux artilleries.

Deux appareils ennemis ont été abattus dans nos lignes et un troisième dans les lignes ennemis. Deux autres ont été contraints d'atterrir désarmés.

Tous les nôtres sont rentrés indemnes.

✱

COMMUNIQUÉ DU 31 DÉC. (15 h.)

Journée calme

Action d'artillerie au nord-ouest de Reims.

Rencontre de patrouilles au nord du Chemin-des-Dames et vers Bezonvaux.

Nuit calme partout ailleurs.

✱

Paris, 12 h.

Le Japon mobilisera-t-il

De Tien-Tsin : Le ministre du Japon à Pékin, baron Hayashi, est parti pour Tokio afin de conférer avec son gouvernement.

Le bruit court, avec persistance, qu'il se pourrait que le Japon mobilise, à la suite de l'activité menaçante régnant dans la Russie orientale. La Chine, de son côté, prendra probablement sous sa protection la Mandchourie septentrionale.

Les renforts chinois

De Tien-Tsin (*retardée*) : Les maximalistes Russes de Kharbine n'ont pas encore répondu à la demande chinoise de déposer les armes. Aussi les renforts chinois continuent à arriver. D'autre part, les Chinois refusent de connaître d'autres personnalités officielles russes que celles accréditées précédemment.

L'émiettement de la Russie

De Petrograd : La république Moldavienne vient d'être proclamée.

En Bessarabie, le nouvel Etat aurait déclaré son intention de faire partie de l'Union générale de la Russie.

Les Boches sont contents !

De Zurich : Le journal officieux, *Berliner Zeitung*, dit que les Etats centraux et la Russie sont théoriquement d'accord sur le point que les territoires occupés puissent décider eux-mêmes de leur sort.

Le bout de l'oreille

Mais... l'Allemagne prétend que la volonté des peuples s'est déjà manifestée

en Pologne et en Courlande. Ces deux pays désirent se retirer de l'Union fédérative russe, tandis que la Russie demande une nouvelle confirmation par un vote populaire général, après l'évacuation des troupes allemandes.

Il semble certain, dit le journal, que cette question laisse espérer une entente.

La Chambre prussienne

De Zurich : La Chambre des seigneurs de Prusse est convoquée pour le 15 janvier. Le chancelier prononcera un discours.

Un sinistre au Guatemala

De Washington : Un tremblement de terre au Guatemala laisse 125.000 personnes sans abri.

Paris, 14 h. 8.

Sur le front anglais

Les Anglais contre-attaquent et progressent

Sur le front de Cambrai, à la suite de contre-attaques heureuses, au cours des-

quelles nous avons fait des prisonniers et capturé des mitrailleuses, nos troupes ont repris la majeure partie des positions de la crête de Welsh où l'ennemi avait pris pied, hier matin.

Les Allemands ne tiennent plus qu'un point de notre première ligne vers Vaccorie et au sud de Marcoing.

Au cours d'une petite opération exécutée la nuit dernière, sur le front d'Ypres, nous avons avancé légèrement notre ligne des deux côtés de la voie ferrée d'Ypres.

Les nouvelles qui parviennent d'Orient permettent de considérer comme probable l'intervention de troupes chinoises et japonaises dans la Russie asiatique...

L'Allemagne continue ses perfides manœuvres vis-à-vis des maximalistes. Elle accepte le principe de l'affranchissement des provinces sur le vote des habitants... mais elle considère que la Pologne et la Courlande se sont déjà prononcées pour l'Allemagne... Rien n'ouvrira donc les yeux aux traîtres de Petrograd ?

Société Anonyme

LE MAGNÉSIUM FRANÇAIS

Au capital de 230.000 francs

SIÈGE SOCIAL : Faubourg Saint-Denis, 79, PARIS

I. STATUTS

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le quinze novembre mil neuf cent dix-sept, ont l'un des originaux est devenu annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie, pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts par les dispositions générales du code de commerce, la loi du 24 Juillet 1867 et par les lois postérieures qui l'ont modifiée.

Art. 2

La société a pour objet :

La fabrication et la vente du magnésium sous toutes ses formes, de tous métaux connexes et produits dérivés ou composés et par extension, de tous autres métaux et dérivés, ainsi que leur traitement en général.

L'exploitation de l'usine de fabrication de magnésium et de force motrice d'Albas (Lot) faisant l'objet du droit au bail ci-après apporté et de toutes autres usines qui pourront être acquises ou louées par la Société.

L'entreprise d'éclairage public et de distribution de force motrice

dans la commune d'Albas et dans toutes autres localités.

La création, l'acquisition, la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et l'exploitation de toutes usines et de tous fonds de commerce se rattachant aux industries et commerces dont il s'agit ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

La revente de toutes usines, de tous ateliers, chantiers, fonds de commerce et autres biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société.

La participation dans toutes affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement aux industries et commerces sus-visés et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions à tous titres, fusion, associations ou autrement.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux commerces et industries dont s'agit.

Art. 3

La Société prend la dénomination de :

« LE MAGNÉSIUM FRANÇAIS »

Ce titre pourra être changé ou modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires prise sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 4

Le siège social est établi à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 79.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de cette ville sur simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Art. 5

La durée de la Société est fixée à vingt années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6

M. Achille LORIN, fondateur, apporte à la présente Société :

A. — 1°. — Un établissement industriel à usage de fabrication de magnésium en voie de création à Albas (Lot) dans l'usine hydro-électrique sise audit lieu louée par lui et comprenant les installations et aménagements faits par lui dans ladite usine en vue d'y exploiter industriellement ladite fabrication ; le matériel, les machines, l'outillage et les ustensiles destinés à la fabrication du magnésium et tous agencements, existants, faits et placés par lui dans ladite usine de ses deniers personnels depuis qu'il en est locataire.

2° La dénomination : Le Magnésium Français.

3° Le procédé de fabrication

du magnésium que M. LORIN tient de M. DERNY, ingénieur breveté d'accords intervenus avec eux, et dans le bénéfice de la Société sera subrogée à l'emploi et passivement.

4° Le bénéfice des études et travaux faits en vue de l'exploitation industrielle du procédé de fabrication dont s'agit et pouvant appartenir ou profiter à l'entrepreneur.

5° Divers traités, marchés, accords ayant trait à la fabrication et à la vente du magnésium et à l'exploitation du procédé d'éclairage et de distribution de force dépendant de ladite usine.

6° Le droit, pour le temps restant à courir à compter du jour de la constitution définitive de la Société au bail consenti par M. LORIN par M. MONVIEUX pour une durée de trois années à compter du premier août des années suivantes et leurs accessoires, notaire à Albas, le 8 août de la même année, de :

1°. — Une usine hydro-électrique dite Moulin d'Albas et ses dépendances, avec deux groupes de turbines Singrun de 75 chevaux et 1.000 tours à l'heure, une dynamo de 245 ampères et un tableau électrique contenant les appareils de la centrale.

2°. — Une grande construction à deux étages sur terre-plein devant actuellement d'usine de magnésium avec four électrique et différents accessoires.

(Voir la suite au supplément)